

M. (n° 2)

c.

OEB

125^e session

Jugement n° 3970

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. J. H. M. le 4 février 2015, la réponse de l'OEB du 5 juin, la réplique du requérant du 30 juillet, régularisée le 11 août, et la duplique de l'OEB du 13 novembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son activité au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

Au moment des faits, le requérant était membre — de grade A5 — d'une des chambres de recours de la Direction générale 3 (DG3) au Siège de l'OEB à Munich (Allemagne).

Si l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, prévoit que l'âge normal de départ à la retraite est de soixante-cinq ans, son alinéa b) précise que tout fonctionnaire «peut, à sa demande et uniquement si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service, continuer à travailler jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 68 ans» et que cette possibilité est offerte aux membres des chambres de recours «sous réserve que le Conseil d'administration,

sur proposition du Président de l'Office, nomme le membre concerné conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase de la Convention [sur le brevet européen], avec effet à compter du jour qui suit le dernier jour du mois au cours duquel l'agent a atteint l'âge de 65 ans».

Dans le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008, le Vice-président chargé de la DG3 précisa que le membre d'une chambre de recours souhaitant obtenir la prolongation de son engagement au-delà de l'âge de soixante-cinq ans devait lui adresser la demande visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 54 du Statut des fonctionnaires et que la proposition du Président de l'Office serait préparée par une commission de sélection au sein de la DG3.

Le 2 septembre 2013, le requérant présenta au Vice-président chargé de la DG3 une demande de prolongation de son activité au-delà de l'âge de soixante-cinq ans, qu'il devait atteindre en novembre 2014. S'étant soumis à l'examen médical requis, le requérant fut déclaré, le 24 septembre 2013, apte à continuer à exercer ses fonctions. La Commission de sélection, qui procéda à son audition le 20 janvier 2014, proposa au Président de l'Office de donner une suite favorable à sa demande.

Par lettre du 4 août 2014, le requérant fit remarquer au Président que sa demande du 2 septembre 2013 était restée sans réponse alors même que le Conseil d'administration avait tenu session en mars et juin 2014. Indiquant qu'il avait «cru comprendre» qu'une prolongation d'activité «inclu[ant] la 68^{ème} année» lui paraissait inappropriée, il lui proposait de continuer à travailler jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel il atteindrait l'âge de soixante-sept ans seulement.

Entre-temps, la Grande chambre de recours avait, dans sa décision R. 19/12 du 25 avril 2014, prononcé la récusation de son président au motif que le fait que ce dernier occupait également les fonctions de Vice-président chargé de la DG3 pouvait laisser craindre que celles-ci l'influencent dans l'exercice de sa mission juridictionnelle.

Le 21 octobre 2014, le Président de l'Office fit savoir au requérant qu'au regard de l'intérêt du service, il avait décidé de ne pas proposer au Conseil d'administration une prolongation de son activité. De son point de vue, il était inapproprié de proposer une telle prolongation tant que toutes les conséquences de la décision R. 19/12 sur le fonctionnement, la structure et les effectifs de la DG3 ne seraient pas connues. Il lui indiquait ainsi que le Conseil d'administration envisageait de confier à son Bureau la tâche d'étudier les solutions susceptibles d'être apportées aux questions soulevées par l'intervention de cette décision. Enfin, il l'informait qu'avaient débuté des discussions au sujet de l'évolution de l'organisation de la DG3 dans la perspective de l'institution de la Juridiction unifiée du brevet.

Le 3 novembre 2014, le requérant fut informé qu'il serait mis à la retraite le 30 novembre. Le 6 novembre, il sollicita le réexamen de la décision du 21 octobre et, par lettre du 15 décembre 2014, il fut informé que le Président de l'Office avait décidé de la maintenir. Telle est la décision que le requérant défère directement au Tribunal en vertu de l'article pertinent du Statut des fonctionnaires.

À titre principal, le requérant demande l'annulation de cette décision, une indemnité de 292 802 euros en réparation de la perte de revenus qu'il estime avoir subie du fait de la non-prolongation de son activité et la réévaluation du montant net de sa pension de retraite à compter du 1^{er} décembre 2017. Il réclame également une somme de 2 005 euros correspondant au montant des loyers et des abonnements au téléphone et au réseau Internet dont il s'est acquitté pour les mois de décembre 2014 et janvier 2015, une indemnité de 5 000 euros en réparation du préjudice moral subi et une somme de 176 euros pour les dépens. À titre subsidiaire, il présente les mêmes conclusions, sauf celle tendant à l'octroi d'une indemnité de 292 802 euros, mais en demandant que la réévaluation du montant net de sa pension prenne effet à compter du 1^{er} décembre 2014.

L'OEB conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, le requérant sollicite une mesure d'instruction visant à entendre le Vice-président chargé de la DG3 en fonctions au moment des faits.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste le rejet de la demande de prolongation d'engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite, soit soixante-cinq ans, qu'il avait présentée en vue de continuer à exercer les fonctions de membre d'une chambre de recours pendant trois années supplémentaires. Cette demande était fondée sur les dispositions de l'article 54 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, applicables dans des conditions particulières aux membres des chambres de recours, qui prévoient la possibilité d'octroi d'une telle prolongation «si l'autorité investie du pouvoir de nomination l'estime justifié dans l'intérêt du service».

2. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge constitue une mesure dérogatoire de nature exceptionnelle relevant d'un large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Une décision prise en cette matière ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne la censurera que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il a été omis de tenir compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, par exemple, les jugements 1143, au considérant 3, 2845, au considérant 5, ou 3765, au considérant 2, et, s'agissant précisément de l'application de l'article 54 du Statut des fonctionnaires à des membres des chambres de recours, les jugements 3214, au considérant 12, et 3285, au considérant 10).

3. Parmi les moyens articulés par le requérant à l'appui de sa requête, il en est un qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini, s'avère déterminant pour trancher le présent litige. Il s'agit de celui tenant à ce que les motifs du refus de prolongation d'activité litigieuse seraient sans pertinence au regard du sort à réserver à la demande de l'intéressé, de sorte que le Président de l'Office aurait, en les retenant, tiré des éléments du dossier une conclusion manifestement erronée.

4. La décision du Président de l'Office du 21 octobre 2014 refusant l'octroi de la prolongation d'engagement sollicitée par le requérant et celle du 15 décembre suivant, par laquelle a été rejetée la demande de réexamen formée à l'encontre de la précédente, étaient, l'une et l'autre, motivées par les incertitudes créées par deux circonstances susceptibles d'affecter l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale 3, dont relèvent les chambres de recours. Il s'agissait, d'une part, de l'intervention de la décision R. 19/12 du 25 avril 2014, par laquelle la Grande chambre de recours avait prononcé la récusation de son président, à savoir le Vice-président chargé de cette direction générale, au motif que la participation de celui-ci au pouvoir exécutif de l'OEB était de nature à jeter un doute sur son indépendance dans l'exercice de sa mission juridictionnelle, et, d'autre part, de l'entrée en vigueur attendue de l'Accord, signé le 19 février 2013, prévoyant l'institution d'une Juridiction unifiée du brevet.

5. S'agissant de l'intervention de la décision R. 19/12, il est exact que, si cette décision ne remettait par elle-même en cause que la seule configuration particulière du poste de Vice-président chargé de la DG3, l'OEB a d'emblée envisagé d'en tirer des conséquences plus larges, en ouvrant une réflexion interne sur une éventuelle réforme des chambres de recours visant notamment à mieux garantir, de façon générale, l'indépendance de leurs membres. Il ressort ainsi des pièces du dossier que le Conseil d'administration avait confié à son Bureau une mission d'étude à ce sujet, qui aboutit à l'élaboration d'une «[p]roposition de réforme structurelle des chambres de recours de l'OEB» transmise par le Président de l'Office à ce conseil, pour avis, le 25 mars 2015.

Mais il est clair que la réflexion ouverte à ce sujet ne pouvait, dès lors que son objet était limité à la problématique de la protection de l'indépendance des membres des chambres de recours et d'un renforcement de leur efficacité, avoir pour conséquence de modifier l'effectif, les conditions d'organisation ou le mode de fonctionnement des chambres eux-mêmes. L'examen de la proposition de réforme ci-dessus évoquée ne fait d'ailleurs que le confirmer, car force est de constater que les mesures qui y étaient préconisées n'avaient aucun impact à cet égard. En particulier, si ce document comportait certes diverses suggestions de

modifications du statut des membres des chambres de recours, touchant à leur progression de carrière, au mode d'évaluation de leurs mérites professionnels, à leur régime disciplinaire, ou encore au renforcement de leurs obligations déontologiques, on voit mal en quoi les évolutions ainsi envisagées étaient susceptibles d'exercer une quelconque influence sur l'appréciation de la conformité à l'intérêt du service du maintien en activité du requérant. En outre, s'il était certes également envisagé dans ledit document de modifier pour l'avenir les conditions de reconduction des membres des chambres de recours dans leurs fonctions, la possibilité d'une telle évolution, qui eût, d'ailleurs, exigé une révision de la Convention sur le brevet européen, ne pouvait valablement être opposée au requérant, dont la demande devait être appréciée dans le cadre des dispositions en vigueur à l'époque des faits.

6. Quant à la prise en considération de l'institution de la Juridiction unifiée du brevet prévue par l'Accord précité, elle n'était pas davantage de nature à fonder le rejet de la demande de prolongation litigieuse. L'Office avait certes entamé, à l'époque des faits, une réflexion sur une éventuelle évolution de l'organisation de la DG3 dans la perspective de l'entrée en vigueur de cet accord. Mais, outre qu'il était fort hypothétique que cette entrée en vigueur se produise effectivement au cours de la durée de maintien en activité du requérant, les compétences devant être dévolues à cette nouvelle juridiction n'empiétaient en rien sur celles des chambres de recours de l'OEB et il ne ressort nullement du dossier que la mise en place de celle-ci eût été de nature à entraîner une modification des conditions de fonctionnement de ces chambres.

La défenderesse semble d'ailleurs admettre elle-même, à la vérité, la faible consistance de ce motif de rejet de la demande litigieuse, puisqu'elle prend soin de souligner, dans ses écritures, que «[l]e seul motif tiré de la décision R. 19/12 suffi[sai]t [...] à caractériser l'intérêt supérieur du service et à justifier le refus discrétionnaire du Président de [...] proposer au Conseil d'administration une prolongation de service au profit du [r]equérant». Or, le Tribunal ne partage pas, comme il a été dit plus haut, l'opinion de l'OEB sur ce dernier point.

7. Aucun des deux motifs fondant les décisions du Président de l'Office n'était donc de nature à justifier pertinemment le rejet de la demande de prolongation d'engagement du requérant, qui était ainsi entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Tribunal relève que ce vice est d'ailleurs d'autant moins admissible que ladite demande avait fait l'objet d'une proposition favorable de la Commission de sélection, qui était, pour sa part, solidement argumentée, puisque y était souligné, outre la grande compétence du requérant, l'intérêt du service s'attachant à son maintien en activité du fait d'un besoin particulier des chambres de recours dans son domaine d'expertise spécifique. Saisi d'une telle proposition, il eût appartenu au Président de veiller, à tout le moins, à justifier de façon adéquate sa propre position.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision du Président de l'Office du 15 décembre 2014, ainsi que celle du 21 octobre 2014, doivent être annulées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, ni d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée par le requérant dans sa réplique.

9. L'intéressé a droit à la compensation financière du préjudice matériel résultant du refus de prolongation de son engagement, dont l'estimation doit notamment prendre pour base la perte de revenus subie par celui-ci du fait de cette décision. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la circonstance qu'il n'ait pas effectivement exercé son activité pendant la période de prolongation sollicitée ne saurait en effet conférer à l'indemnisation de cette perte de revenus le caractère d'un enrichissement sans cause.

10. La durée de maintien en activité prise en compte pour la détermination du préjudice matériel en question sera, en l'occurrence, la période de trois ans courant à compter du 1^{er} décembre 2014, le requérant ayant été mis à la retraite le 30 novembre. Il convient en effet d'observer, à cet égard, que, si le requérant avait, dans sa lettre adressée au Président le 4 août 2014, indiqué qu'il «serai[t] prêt à [s']engager» à «[s]e soumettre à une mise à la retraite [à l'âge de] 67 ans», c'est à tort que la défenderesse affirme qu'il avait ainsi modifié sa demande

initiale. De fait, il ressort clairement des termes de cette lettre que l'intéressé avait seulement entendu signifier par là qu'il accepterait une prolongation d'une durée réduite à deux ans, si cela permettait de lever ce qu'il croyait être un obstacle à son maintien en activité dans l'esprit du Président, mais qu'il n'avait nullement renoncé pour autant à solliciter, à titre principal, une prolongation de trois ans.

11. Si la demande de prolongation d'engagement du requérant a été rejetée, comme il a été dit ci-dessus, sur le fondement de motifs dénués de pertinence, rien ne permet pour autant d'affirmer avec certitude que cette prolongation n'eût pas été refusée pour une autre raison par le Conseil d'administration — à supposer que le Président l'eût lui-même saisi d'une proposition favorable —, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouit cet organe collégial pour l'application aux membres des chambres de recours des dispositions de l'article 54 du Statut. Il reste que l'intéressé a incontestablement été privé d'une chance appréciable de voir son engagement prolongé, qui était en l'occurrence d'autant plus sérieuse que sa demande avait fait l'objet d'une proposition favorable de la Commission de sélection, et dont la perte appelle l'octroi d'une réparation.

12. Eu égard à ces diverses considérations, le Tribunal estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il convient d'attribuer au requérant une somme équivalant à deux années de rémunération, calculée sur la base du dernier traitement net qu'il percevait lors de son départ de l'OEB, déduction faite du montant des versements des diverses pensions de retraite dont il bénéficie au titre des vingt-quatre mois ayant suivi ce départ et des éventuels gains professionnels perçus pendant cette même période.

Cette somme forfaitaire devant être regardée comme indemnisant l'intégralité du préjudice matériel subi par le requérant du fait du refus de prolongation de son engagement, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'intéressé tendant à une réévaluation du montant net de la pension de retraite qu'il perçoit au titre du régime de pensions des fonctionnaires de l'Office.

13. Le requérant demande par ailleurs à être indemnisé du préjudice matériel né du fait qu'il a été informé trop tardivement du refus de sa demande de prolongation d'engagement pour pouvoir dénoncer en temps utile le bail de son logement et les abonnements au téléphone et au réseau Internet afférents à l'occupation de celui-ci.

Il convient d'observer, à cet égard, que la procédure d'examen des demandes de prolongation d'engagement des membres des chambres de recours prévue par le communiqué n° 2/08 du 11 juillet 2008 n'impartit pas à l'autorité compétente un délai précis pour statuer sur la demande qui lui est soumise. En outre, l'octroi d'une telle prolongation étant subordonné à la condition que celle-ci se justifie dans l'intérêt du service, la décision prise en la matière ne peut raisonnablement intervenir qu'à une date suffisamment rapprochée de celle où le fonctionnaire intéressé atteindra l'âge normal de la retraite pour que cette autorité soit en mesure de porter une appréciation éclairée sur l'opportunité de la prolongation sollicitée au regard de ce critère (voir le jugement 3214, précité, au considérant 16).

Mais il appartient néanmoins à l'Organisation, en vertu du devoir de sollicitude dont elle est investie à l'égard de ses fonctionnaires, de faire en sorte que le membre d'une chambre de recours qui présente une demande de prolongation d'engagement soit informé du sort réservé à celle-ci suffisamment à l'avance pour pouvoir organiser convenablement sa vie personnelle dans la période suivant son accession à l'âge normal de la retraite. Le Tribunal observe d'ailleurs que, s'agissant des fonctionnaires de l'Office relevant des autres catégories de personnel, la circulaire n° 302 du 20 décembre 2007, qui régit le traitement de leurs propres demandes de prolongation d'engagement au-delà de la limite d'âge, prévoit, pour sa part, que «[l]a décision prise est notifiée au fonctionnaire concerné [...], au plus tard, sept mois avant la date à laquelle il atteint l'âge de 65 ans». Il n'y a, à l'évidence, guère de raison que l'exigence, dont procède cette disposition, d'une notification en temps utile des décisions prises en la matière ne vaille pas également pour les demandes présentées par les membres des chambres de recours, même si ce délai de sept mois ne leur est pas applicable en tant que tel. Une notification trop tardive d'une telle décision constitue donc une

faute de l'Organisation, qui, alors même que la prolongation d'activité d'un fonctionnaire n'est, par ailleurs, jamais de droit et qu'aucune expectative légitime ne saurait donc être invoquée en la matière, engage sa responsabilité s'il en est résulté un préjudice pour l'intéressé.

14. En l'espèce, le requérant n'a été informé du rejet de sa demande que le 21 octobre 2014, soit quarante jours avant sa mise à la retraite, intervenue le 30 novembre suivant.

Il ressort du dossier qu'un tel délai était insuffisant pour lui permettre, notamment, de dénoncer le bail de son logement et les abonnements susmentionnés en temps voulu.

La circonstance, invoquée par la défenderesse, que la décision du requérant de quitter Munich procédait d'un choix personnel qui ne lui est pas imputable ne saurait l'exonérer de sa responsabilité.

Il y a donc lieu de condamner l'OEB à verser au requérant la somme, d'un montant dûment justifié de 2 005 euros, qu'il réclame au titre du préjudice matériel subi de ce chef.

15. L'illégalité du refus de prolongation d'engagement du requérant et le manquement au devoir de sollicitude de l'Organisation ci-dessus mis en évidence ont, en outre, causé à l'intéressé un préjudice moral, qui s'est d'ailleurs trouvé aggravé, pendant toute la durée de la procédure, par une attitude souvent peu respectueuse des autorités de l'Office à son égard.

Le Tribunal estime donc qu'il se justifie d'allouer au requérant la somme de 5 000 euros qu'il demande en réparation de ce préjudice.

16. Obtenant en grande partie satisfaction, le requérant a droit à la somme de 176 euros qu'il réclame à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Président de l'Office du 15 décembre 2014, ainsi que celle du 21 octobre 2014, sont annulées.
2. L'OEB versera au requérant une compensation financière du préjudice matériel résultant du refus de prolongation de son engagement selon les modalités indiquées au considérant 12 ci-dessus.
3. L'Organisation versera au requérant la somme de 2 005 euros au titre du préjudice matériel né du caractère tardif de la décision du 21 octobre 2014.
4. Elle versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 euros.
5. Elle lui versera également la somme de 176 euros à titre de dépens.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ